



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Réaménagement de la gare de Lyon Perrache » (69)

n° : F – 082-13-C-0100

Décision du 10 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-13-C-0100 (y compris ses annexes) relatif au « Réaménagement de la gare de Lyon Perrache » (69), reçu complet de la SNCF Gares & Connexions le 20 novembre 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en un réaménagement de la gare de Lyon Perrache comprenant des travaux sur le bâtiment voyageurs et sur ses accès, en cohérence avec les travaux de mise en accessibilité des quais pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ces interventions visant à redistribuer les espaces de services aux voyageurs au plus près des flux d'accès de la gare et à améliorer l'accessibilité à la gare depuis la place des archives localisée au sud,

étant précisé que le projet s'inscrit dans le programme de rénovation et de mise en accessibilité PMR du passage souterrain Rhône,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 5° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les créations de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux,
- à examen au cas par cas les haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés, et les travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages ;

Considérant la localisation du projet,

situé en zone urbaine d'ores et déjà entièrement artificialisée, en partie dans l'emprise ferroviaire, situé en partie dans une zone de risque de remontée des nappes,

situé dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire et dans une zone tampon d'un périmètre d'inscription à l'UNESCO ;

Considérant les impacts du projet,

qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- de l'absence d'impact sur le trafic ferroviaire,

- de la prise en compte obligatoire des risques naturels dans le permis de construire,
- de la prise en compte des impacts architecturaux du projet à travers la procédure d'instruction du permis de construire, qui nécessite le recueil de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réaménagement de la gare de Lyon Perrache » présenté par SNCF Gares & Connexions, n°F-082-13-C-0100, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04